

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

- c) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de douze (12) mois et doivent être enlevés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.
4. Les abris temporaires hivernaux pour automobiles sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Un (1) seul abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé par bâtiment principal ou par terrain ;
 - b) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux pour automobiles est de cinquante (50) mètres carrés ;
 - c) La hauteur maximale des abris temporaires hivernaux pour automobiles et d'accès au bâtiment est de trois (3) mètres ;
 - d) L'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé sur l'espace de stationnement ;
 - e) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante ;
 - f) Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges.
5. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivant. Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges ;
6. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remises dans un endroit clos ;
7. Les clôtures servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
8. Les roulottes, comme usage temporaire, sont uniquement autorisées dans un terrain de camping, sauf lorsqu'elles sont autorisées à l'occasion d'événements ou d'activités par résolution du Conseil municipal. Les roulottes ne sont pas autorisées à titre d'usage permanent.

2.8.3 : Bâtiments temporaires prohibés

Les bâtiments temporaires prohibés sur le territoire sont les suivants :

1. Les kiosques de produits agricoles ou de produits du terroir. Toutefois, les kiosques de produits agricoles sont autorisés sur un terrain dont l'usage principal fait partie des codes d'usage suivants : A101, A203 ou A205. La superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles est de cinq (5) mètres carrés. Les kiosques peuvent être implantés dans la cour avant à une distance de cinq (5) mètres de la ligne de terrain avant ;
2. Tous autres bâtiments temporaires non spécifiés au présent règlement.